

VD_OMNI AC.1999.0119 vom 20. September 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0119

FR: VD_OMNI AC.1999.0119 du 20 septembre 2000

IT: VD_OMNI AC.1999.0119 del 20 settembre 2000

Regeste

VIRET Jean-Pierre et Jean-Philippe c/ DIRE et Payerne | Un DS III est adéquat pour un EMS sécurisé avec la mixité entre logement et activité. Problème de la planification limitée à une seule parcelle.

Erwägungen

E. 26

OAT du 27 août 1998, le degré de sensibilité III attribué au périmètre est conforme à l'affectation mixte, soit l'habitation et les activités. Dans ses déterminations du 26 avril 1999, le SEVEN a encore confirmé qu'un degré de sensibilité III devait être attribué compte tenu de la mixité entre logement et activité. Par ailleurs, les parcelles des recourants, situées en zone industrielle, ne sont pas directement voisines du périmètre du PAC; le fait qu'un degré de sensibilité III soit attribué à ce périmètre n'apparaît ainsi pas préjudiciable pour le développement de leurs activités sur leurs parcelles. En conclusion, il convient de confirmer que le degré de sensibilité III est adéquat et conforme à l'art. 43 OPB. c) Il est vrai que le degré de sensibilité III applicable au secteur régi par le plan contesté a pour effet d'empêcher la venue d'entreprises dans le voisinage, qui pourraient provoquer des nuisances de bruit supérieures aux valeurs limites applicables à ce degré de sensibilité sur le terrain en cause. Mais cette restriction n'empêche pas tout développement de la zone industrielle; il faut à cet égard rappeler que le droit fédéral de la protection de l'environnement est basé sur le principe de prévention, qui impose une limitation des émissions par étape. Dans une première étape, tout projet de construction doit être étudié de manière à ce que les émissions de bruit soient limitées à la source autant que le permettent les contraintes techniques, économiques ou d'exploitation, indépendamment de l'existence d'un préjudice au voisinage (art. 11 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983, ci-après LPE). Lorsque les atteintes restent nuisibles ou incommodantes, malgré les mesures prises pour limiter les émissions à la source, une limitation plus sévère des émissions peut être ordonnée même si elle n'est plus compatible avec les impératifs économiques ou le mode d'exploitation envisagé (art. 11 al. 3 LPE; voir aussi Message du Conseil fédéral relatif à une loi fédérale sur la protection de l'environnement in FF 1979 III p. 774). Ainsi, les valeurs limites d'exposition, qui sont fixées en fonction du degré de sensibilité attribué à la zone, servent uniquement de critères pour déterminer si, après la première étape de limitation des émissions, une limitation plus sévère des émissions à la source peut être ordonnée en application de l'art. 11 al. 3 LPE; ces valeurs limites ne constituent pas un droit permettant d'exploiter le niveau sonore maximum admissible dans la zone (voir notamment sur le concept de limitation des émissions par étape l'arrêt AC 98/0182 du 20 juillet 2000). Au surplus, les recourants qui ont leur logement dans la zone, ne peuvent objectivement se plaindre du fait que le degré de sensibilité III attribué au plan

litigieux empêchera des entreprises particulièrement gênantes de s'installer à proximité de leur habitation. d) Il y a lieu toutefois de relever avec les recourants qu'une planification rationnelle aurait dû comprendre un périmètre plus large afin d'aménager d'une manière coordonnée tout le secteur et de disposer de règles d'intégration de la construction projetée qui s'harmonisent avec les règles applicables aux terrains voisins de la même zone. Mais, la compétence d'établir des plans d'affectation cantonaux est strictement limitée dans les cas énumérés à l'art. 45 LATC et le périmètre ne peut s'étendre sur une surface qui dépasserait ce qui est nécessaire pour le strict accomplissement des tâches d'importance cantonale (art. 45 al. 2 lit. b LATC); cette contrainte particulière empêche d'étendre le périmètre du plan d'affectation cantonal à l'ensemble du secteur concerné par la planification litigieuse. Au demeurant, cette situation n'empêche pas le Service de l'aménagement du territoire d'étudier en collaboration avec la municipalité un plan d'aménagement de l'ensemble du secteur, qui tienne compte des contraintes imposées par la future implantation de l'EMSs et, si nécessaire d'élaborer un plan partiel d'affectation communal qui règle les éventuels problèmes de voisinage et d'équipement. Mais l'absence d'une étude d'ensemble, qui apparaît seulement comme une mesure d'accompagnement de la planification, ne remet pas en cause la conformité du plan litigieux aux exigences du droit fédéral et cantonal.

5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants, bien qu'ils n'obtiennent pas gain de cause, ont tout de même soulevé un problème objectif que pose la planification limitée à une seule parcelle et les lacunes qui en résultent pour l'aménagement de l'ensemble du secteur. Même si ce grief n'est pas déterminant pour l'issue du recours, il justifie en revanche de laisser les frais à la charge de l'Etat et pour le même motif, de ne pas allouer de dépens (art. 55 al. 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.